



Arrêté temporaire N°2026/189 PM

PERMISSION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

VU la demande en date du 21 août 2026,

Présentée par [REDACTED]

En vue de stationner un camion de déménagement au droit du n°7 rue du 8 Mai 1945 60340 Saint Leu d'Esserent et le stationnement d'un camion pour un emménagement au droit du n° 3 allée Paul Eluard 60340 Saint Leu d'Esserent,

Le samedi 29 août 2026 de 8h00 à 20h00.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-24 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement, au droit du n°7 rue du 8 Mai 1945 60340 Saint Leu d'Esserent et le stationnement d'un camion pour l'emménagement au droit du n° 3 allée Paul Eluard 60340 Saint Leu d'Esserent, le samedi 29 août 2026 de 8h00 à 20h00

Le stationnement ne devra en aucun cas gêner la circulation des riverains. Le pétitionnaire s'engage à prévenir les voisins les plus proches d'une éventuelle gêne à la circulation.

Article 2 : Afin de préserver la sécurité des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Article 3 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules devra être mise en place par le bénéficiaire, de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant le début de l'occupation du domaine public.

En cas d'obstruction du passage des piétons, le pétitionnaire aura à charge d'organiser la déviation des piétons.

Article 4 : L'autorisation accordée est révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou encore, si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle Sécurité, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Leu d'Esserent, [REDACTED] sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Leu d'Esserent, Le 21 août 2026,

Par délégation du Maire,
Le Maire-Adjoint chargé de la Sécurité

Mathieu GUÉRIDON

